

Décision n° 2014-1362
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 13 novembre 2014
autorisant la société Free Mobile
à utiliser des fréquences de la bande 1800 MHz
afin de mener des expérimentations techniques de la technologie LTE Advanced

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu la directive 2002/21/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ;

Vu la directive 2002/20/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques ;

Vu la décision 2009/766/CE de la Commission du 16 octobre 2009 sur l'harmonisation des bandes de fréquences de 900 MHz et de 1800 MHz pour les systèmes de Terre capables de fournir des services paneuropéens de communications électroniques dans la Communauté ;

Vu le code des postes et des communications électroniques et en particulier ses articles L. 32 (15°), L. 33-1, L. 36-7 (6°) et L. 42-1 ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation des fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2014 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2011-1169 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 11 octobre 2011 autorisant la société Free Mobile à utiliser des fréquences dans la bande 2,6 GHz en France métropolitaine pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu la demande d'attribution de fréquences à titre expérimental présentée par la société Free Mobile en date du 28 octobre 2014 ;

Vu le courrier de la société Free Mobile en date du 10 novembre 2014, en réponse à la demande de l'Autorité en date du 7 novembre 2014 ;

Pour les motifs suivants :

Par courrier en date du 28 octobre 2014, la société Free Mobile a sollicité l'ARCEP afin d'être autorisée de manière temporaire et localisée à utiliser une bande de fréquences duplex de 5 MHz de large dans la bande de fréquences 1800 MHz. Elle souhaite utiliser ces fréquences, en association avec les fréquences qui lui sont déjà attribuées dans la bande de fréquences 2600 MHz par la décision n° 2011-1169, afin de réaliser des expérimentations techniques de la technologie LTE Advanced sur un site localisé dans la commune du Petit Quevilly.

Il existe 5 MHz dans la bande de fréquence 1800 MHz, affectée à l'ARCEP dans le tableau national de répartition des bandes de fréquences, qui ne sont pas attribués à ce jour sur la zone de l'expérimentation que la société Free Mobile souhaite réaliser.

Dans ces conditions, l'ARCEP peut répondre favorablement à la demande de Free Mobile.

Par la présente décision, l'ARCEP attribue à titre expérimental des fréquences à la société Free Mobile et fixe les conditions d'utilisation de ces fréquences, conformément aux articles L. 36-7 (6°) et L. 42-1 du code des postes et des communications électroniques.

Après en avoir délibéré le 13 novembre 2014 ;

Décide :

Article 1^{er} – La société Free Mobile est autorisée à utiliser la bande de fréquences 1758,3 - 1763,3 MHz couplée avec la bande de fréquences 1853,3 - 1858,3 MHz pour un réseau expérimental utilisant la technologie LTE Advanced.

L'expérimentation technique, sans fin commerciale, est localisée dans la commune du Petit Quevilly, sur un site, d'adresse 15 rue Pablo Neruda et de coordonnées 49° 25' 40,34" N ; 1° 3' 34,91" E.

Article 2 – La présente autorisation prend effet à compter de la date d'adoption de la présente décision et prend fin au 30 juin 2015.

Article 3 – La société Free Mobile respecte les conditions techniques décrites dans sa demande. Elle informera l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes de la date de début effectif de l'expérimentation.

Article 4 – La présente autorisation est attribuée sans garantie de non brouillage et la société Free Mobile est soumise, pour l'utilisation des fréquences visées à l'article 1^{er}, à une obligation de non brouillage vis-à-vis des autres utilisateurs de fréquences.

L'opérateur doit interrompre immédiatement l'expérimentation liée à l'utilisation de ces fréquences si des brouillages étaient constatés dans la zone concernée par l'expérimentation.

Article 5 – La présente autorisation ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du code des postes et des communications électroniques.

Article 6 – La société Free Mobile acquitte, à la date de notification de l'autorisation, une redevance domaniale au titre de la mise à disposition des fréquences visées à l'article 1^{er} d'un montant fixé à 1252 euros. Elle acquitte, à cette même date, une redevance au titre de la gestion des fréquences visées à l'article 1^{er} d'un montant de 50 euros.

Article 7 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Free Mobile et publiée sur le site internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 13 novembre 2014

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI